



PREFECTURE AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 7 - AVRIL 2011

PUBLIE LE 21 AVRIL 2011

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2011024-0005 - AP relatif à une modification statutaire de la CDC du Nord- Ouest Audois	1
Arrêté N °2011025-0019 - Arrêté préfectoral approuvant la fusion des associations syndicales autorisées (ASA) suivantes : ASA de rénovation agricole de la Montagne Noire, ASA des Zones défavorisées de l'Ouest Audois, ASA du haut canton d'Alaigne, ASA du Kerkorb, ASA de la Haute et Moyenne Vallée de l'Aude, ASA des Quatre Vallées, ASA pour le développement rural sur le Pays de Sault, ASA de la région de Lagrasse, ASA des Corbières Orientales et ASA des Hautes Corbières, constituant l'association fusionnée « Associati	4
Arrêté N °2011033-0001 - Arrêté préfectoral relatif à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert 'Pays Corbières Minervois' (dissolution de la CDC du Canal du Midi en Sud- Minervois, membre du syndicat)	17
Arrêté N °2011054-0025 - Arrêté préfectoral relatif à la création de l'Union des associations syndicales autorisées du fleuve Aude et de ses affluents	20
Arrêté N °2011076-0008 - Arrêté préfectoral portant répartition des sièges de la formation restreinte de la CDCI entre les différents collèges concernés	23
Arrêté N °2011083-0003 - Adhésion des communes de CAZILHAC, HOMPS, LAURE- MINERVOIS, et ST- JUST ET LE BEZU au syndicat Audois d'énergies (SYADEN)	25
Arrêté N °2011083-0006 - AP portant modification de la composition de la CDCI de l'Aude en application des dispositions de la loi n ° 2010-1563 du 16 décembre 2010	30

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011024-0005 relatif à une modification statutaire de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5211-17, 5214-16 et 5214-27,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois,

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs des 15 avril 2003, 24 mai 2003, 28 novembre 2003, 12 décembre 2005, 30 juin 2006 et 26 septembre 2007, 23 octobre 2007 et 20 août 2010,

Vu la délibération en date du 19 octobre 2010 par laquelle le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Nord-Ouest Audois a approuvé les nouveaux statuts de la communauté de communes modifiant notamment les compétences de la communauté de communes,

Vu les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes suivantes adhérentes à la communauté de communes ont donné leur accord à la décision du Conseil communautaire : Montmaur, Peyrens, Puginier, Soupex,

Vu les nouveaux statuts de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois,

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies et que les communes qui n'ont pas répondu dans le délai de trois mois requis sont considérées comme s'étant prononcées favorablement sur la décision du conseil communautaire,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant création de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois, modifié par les arrêtés préfectoraux ci-dessus visés est modifié et rédigé comme suit :

« Objet :

Compétences obligatoires

1) Aménagement de l'espace

- Etudes d'aménagement de l'espace et réalisations d'actions en faveur du maintien des services et équipements publics localisés sur son territoire et leur développement éventuel, en vue d'améliorer la satisfaction des besoins des populations.

- Elaboration et gestion d'un schéma de cohérence territoriale (SCOT) et d'un schéma de secteur en vue de l'adhésion de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois au syndicat mixte du SCOT Lauragais créé par arrêté du Préfet de la Haute-Garonne le 6 juin 2006.
- L'adhésion de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois au syndicat mixte du SCOT Lauragais sera décidée par la seule délibération du conseil communautaire de la communauté de communes.
- Elaboration d'un projet de développement global du Pays Lauragais au travers de la contractualisation de Pays.

2) Développement économique :

Maintien et développement des activités économiques (artisanat, agriculture, commerce, industrie, services, tourisme et aménagement valorisant de l'espace).

Tourisme rural : appui aux actions de promotion d'hébergement touristique (gîtes ruraux et gîtes d'étapes) et création et entretien d'itinéraires de randonnées dans le cadre du PDIPR (Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées).

- *Compétences optionnelles :*

1. Voirie et patrimoine :

Entretien et investissement de la voirie d'intérêt communautaire : MONTMAUR VC12 : de la RD 117 à Saint-Paulet. Les autres voies restent de la compétence des communes.

Mise à disposition auprès des communes du personnel et du matériel technique d'intérêt communautaire pour l'entretien du patrimoine des communes. A ce titre, la communauté de communes du Nord-Ouest Audois peut conventionner avec les communes.

2. Environnement et cadre de vie :

Gestion des ordures ménagères, pour la collecte et le traitement des ordures ménagères et le tri sélectif.

Etudes d'aménagement en matière de politique de l'énergie et en particulier pour la définition du schéma photovoltaïque.

3. Services aux populations et action sociale (enfance/jeunesse, personnes âgées, culture et sport) :

Gestion des services à la personne autour des activités d'aide ménagère, de garde ou d'aide à domicile.

La communauté de communes du Nord-Ouest Audois est habilitée à mener une réflexion sur la faisabilité d'une structure d'accueil pour les personnes âgées.

Etude, création et gestion des structures d'accueil pour la petite enfance : centres de loisirs maternels sans hébergement, centres de loisirs maternels associés à l'école, crèches, relais assistantes maternelles. A ce titre, la communauté de communes du Nord-Ouest Audois assure les prestations périscolaires et elle est habilitée à conventionner avec les communes et la C.A.F. sur ces activités.

Gestion des accueils de loisirs sans hébergement, au titre des activités extrascolaires. La communauté de communes du Nord-Ouest Audois est, dans ce domaine, habilitée à signer des contrats avec la C.A.F. ou tout autre partenaire.

La communauté de communes du Nord-Ouest Audois pourra être appelée à favoriser tout service en faveur des jeunes, des adolescents et des adultes. Elle pourra apporter son aide technique et financière pour l'organisation de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

- *Compétences facultatives* :

1. Gestion des animaux errants :

A ce titre, la communauté de communes du Nord-Ouest Audois est habilitée à signer des contrats avec les organismes compétents

2. Sécurité/Hygiène/Santé :

A ce titre, la communauté de communes du Nord-Ouest Audois est compétente pour conventionner sur les activités telles que sécurité, protection incendie, maison médicale de garde, avec les organismes correspondants (S.D.I.S., A.M.L.F....).

ARTICLE 2 : Missions d'études et de travaux

La communauté de communes du Nord-Ouest Audois pourra, par contrat de mandat, réaliser des missions d'études et de travaux pour le compte de tiers membres ou non membres.

La communauté de communes du Nord-Ouest Audois pourra acquérir et mettre à disposition des communes du matériel d'intérêt communautaire.

La communauté de communes du Nord-Ouest Audois est habilitée à conclure des prestations de service ou à conventionner.

ARTICLE 3 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté préfectoral de création de la communauté de communes du 11 décembre 2002, modifié, restent sans changement.

ARTICLE 4 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le président de la communauté de communes du Nord-Ouest Audois et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le - 2 MARS 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Olivier DELCAYROU

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n°2011025 -0019 approuvant la fusion des Associations Syndicales Autorisées (ASA) suivantes : ASA de rénovation agricole de la Montagne Noire, ASA des Zones défavorisées de l'Ouest Audois, ASA du haut canton d'Alaigne, ASA du Kerkorb, ASA de la Haute et Moyenne Vallée de l'Aude, ASA des Quatre Vallées, ASA pour le développement rural sur le Pays de Sault, ASA de la région de Lagrasse, ASA des Corbières Orientales, ASA des Hautes Corbières et l'union des ASA de l'Aude, constituant l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude »

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006, et notamment ses articles 14 et 48 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, et notamment ses articles 12, 13 et 82 ;

Vu les statuts de l'Association Syndicale Autorisée fusionnée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude » annexés au présent arrêté ;

Vu la délibération du 9 avril 2010 de l'union des ASA de l'Aude ;

Vu la convocation adressée en recommandé avec accusé de réception le 30 juin 2010 par le président de l'ASA de rénovation agricole de la Montagne Noire, par le président de l'ASA des Zones défavorisées de l'Ouest Audois, par le président de l'ASA du haut canton d'Alaigne, par le président de l'ASA du Kerkorb, par le président de l'ASA de la Haute et Moyenne Vallée de l'Aude, par le président de l'ASA des Quatre Vallées, par le président de l'ASA pour le développement rural sur le Pays de Sault, par le président de l'ASA de la région de Lagrasse, par le président de l'ASA des Corbières Orientales et par le président de l'ASA des Hautes Corbières aux propriétaires membres en vue de l'assemblée générale constitutive du mercredi 21 juillet 2010 pour la fusion des ASA précités en « Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive des propriétaires du 21 juillet 2010 des ASA de rénovation agricole de la Montagne Noire, des Zones défavorisées de l'Ouest Audois, du haut canton d'Alaigne, du Kerkorb, de la Haute et Moyenne Vallée de l'Aude, des Quatre Vallées, pour le développement rural sur le Pays de Sault, de la région de Lagrasse, des Corbières Orientales et des Hautes Corbières adoptant le projet de constitution de l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude » ;

Vu, en complément de l'assemblée générale constitutive du mercredi 21 juillet 2010, la consultation écrite des propriétaires membres des dix associations syndicales autorisées (ASA de rénovation agricole de la Montagne Noire, ASA des Zones défavorisées de l'Ouest Audois, ASA du haut canton d'Alaigne, ASA du Kerkorb, ASA de la Haute et Moyenne Vallée de l'Aude, ASA des Quatre Vallées, ASA pour le développement rural sur le Pays de Sault, ASA de la région de Lagrasse, ASA des Corbières Orientales et ASA des Hautes Corbières) en vue de la constitution l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude » ;

Considérant que les propriétaires concernés ont été dûment avertis des conséquences de leur abstention ;

Considérant qu'il résulte de la consultation écrite sur 719 propriétaires membres des dix associations syndicales autorisés concernés par la fusion, 581 d'entre eux, représentant les deux tiers des propriétaires et plus de la moitié de la surface totale des terrains compris dans le périmètre des associations concernées, sont favorables au projet de fusion des associations ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance sus visée sont ainsi remplies ;

Vu l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur ;

Vu la lettre en date du 7 octobre 2010 du directeur départemental des finances publiques de l'Aude désignant le trésorier de Capendu pour assurer la gestion financière et comptable l'association fusionnée « Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Est prononcée la fusion des Associations Syndicales Autorisées de rénovation agricole de la Montagne Noire, des Zones défavorisées de l'Ouest Audois, du haut canton d'Alaigne, du Kerkorb, de la Haute et Moyenne Vallée de l'Aude, des Quatre Vallées, pour le développement rural sur le Pays de Sault, de la région de Lagrasse, des Corbières Orientales, des Hautes Corbières et de l'union des Associations Syndicales Autorisées de l'Aude, en une seule Association Syndicale Autorisée dénommée « Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude », dont le siège est fixé à la chambre d'agriculture de l'Aude, Z.A. de Sautès à Trèbes, 11878 CARCASSONNE CEDEX 9.

La fusion prend effet au 1^{er} février 2011.

ARTICLE 2 :

L'« Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude » ainsi constituée se substitue de plein droit dans tous leurs actes aux ASA et à l'union d'ASA citées à l'article 1.

L'ensemble des biens, droits et obligations de ces ASA et de l'union d'ASA sont transférés à l'Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude.

Les co-contractants des ASA et de l'union d'ASA sont informés de la substitution de personne morale par l'Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude.

Les indemnités, droits, taxes, salaires ou honoraires résultant de la fusion sont à la charge de l'association issue de la fusion. Le personnel des ASA et de l'union des ASA est réputé relever de l'Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les leurs.

ARTICLE 3 :

Monsieur Olivier MORENO, membre de l'ASA du Kerkorb, est désigné administrateur provisoire de l'ASA fusionnée « Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude » et à ce titre est chargé de convoquer et de présider la première assemblée des propriétaires en vue de procéder à l'élection des membres de l'association syndicale dans les conditions fixées par ses statuts. Cette première assemblée de propriétaires doit avoir lieu dans les deux mois qui suivent la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le premier budget de l'Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude devra être adopté par les membres du syndicat avant le 30 avril 2011.

Avant la date mentionnée ci-dessus, l'administrateur provisoire est en droit de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section fonctionnement dans la limite de celles inscrites aux budgets de l'exercice précédent des associations syndicales fusionnées. Les dépenses engagées entre le 1er février 2011 et le 30 avril 2011 peuvent être payées jusqu'à l'ouverture au budget de l'exercice de ces crédits, au vu de l'état des restes à réaliser établis par les présidents des associations syndicales fusionnées au 31 janvier 2011 et transmis au comptable.

L'administrateur provisoire est accrédité à ce titre auprès du comptable de l'Association Syndicale Autorisée de Travaux de l'Aude, soit le trésorier de Capendu.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et notifié par le président de chaque association syndicale d'origine aux propriétaires concernés et en cas d'indivision à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale. Cet arrêté, ainsi que les statuts de l'association, seront affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 :

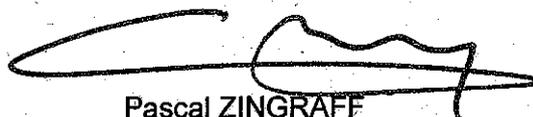
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, Rue Pitot CS 99002 34063 Montpellier cedex 02 dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la sous-préfète de Narbonne, M. le sous-préfet de Limoux, M. le directeur départemental des finances publiques de l'Aude, M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, et Messieurs les Présidents des Associations Syndicales Autorisées de rénovation agricole de la Montagne Noire, des Zones défavorisées de l'Ouest Audois, du haut canton d'Alaigne, du Kerkorb, de la Haute et Moyenne Vallée de l'Aude, des Quatre Vallées, pour le développement rural sur le Pays de Sault, de la région de Lagrasse, des Corbières Orientales et des Hautes Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

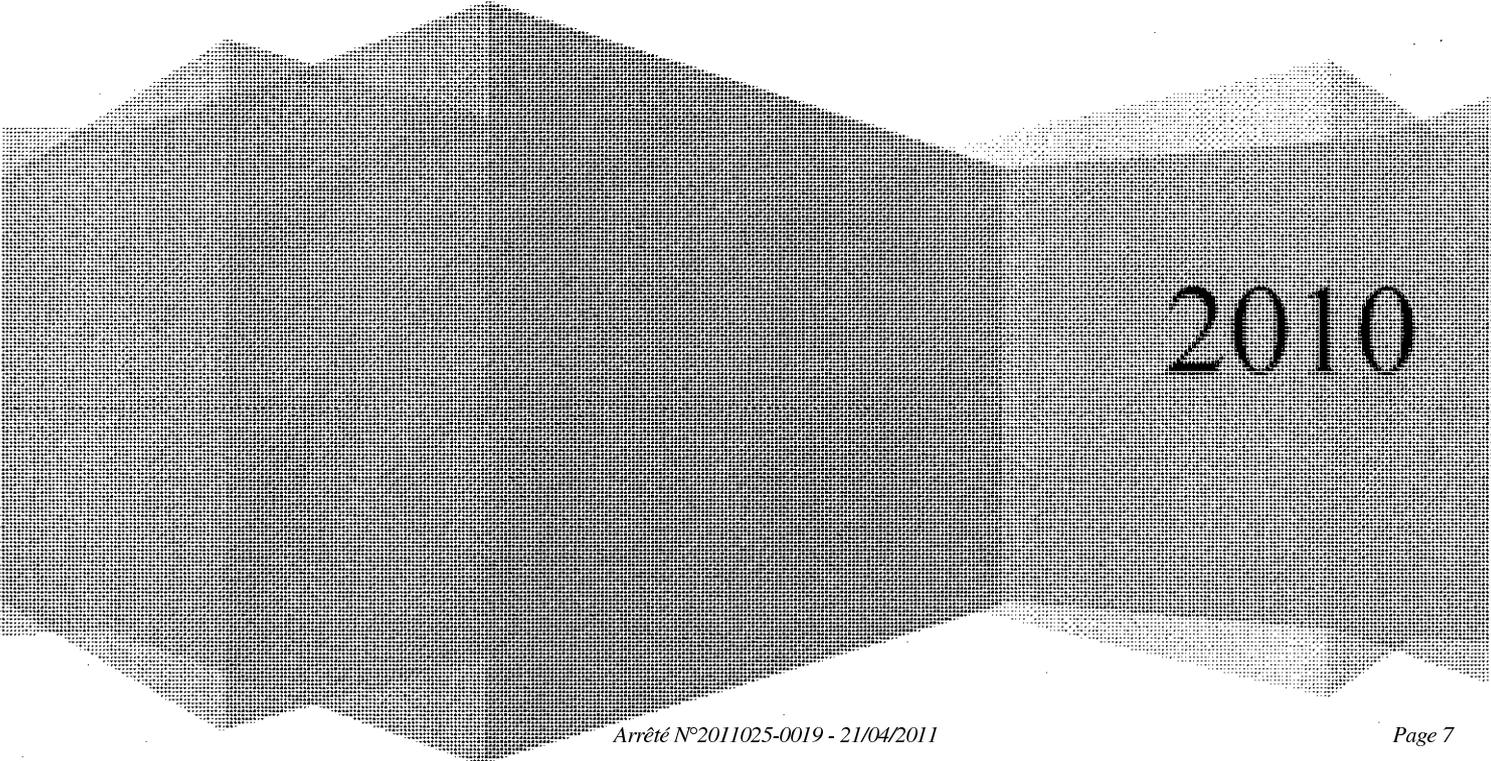
Carcassonne, le 25 JAN. 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal ZINGRAFF

**Association Syndicale Autorisée de travaux
de l'Aude**

STATUTS DE L'ASA



2010

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DE TRAVAUX DE L'AUDE

ACTE D'ASSOCIATION

CHAPITRE I – LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'ASA :

Article 1 : Constitution de l'ASA

Sont réunis en Association Syndicale Autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre, dans les limites du département de l'Aude.

La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise :

- ✓ les références cadastrales des parcelles syndiquées,
- ✓ leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

L'ASA est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006) ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

L'ASA est soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'ASA ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- ✓ les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;
- ✓ les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'ASA des charges et des droits attachés à ces parcelles.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'ASA par le notaire qui en fait le constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle .

Article 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à **Chambre d'Agriculture de l'Aude
ZA de Sautès à Trèbes
11878 CARCASSONNE CEDEX 9**

Elle prend le nom d'Association Syndicale Autorisée de travaux de l'Aude.

Article 4 : Objet et missions de l'ASA

L'association a pour objet la construction d'ouvrages ou la réalisation de travaux en vue de la mise en valeur des propriétés incluses dans le périmètre, et notamment :

- Aménagements pastoraux : remise en valeur des sols, fumure de fond
Clôtures, parcs de contention, chemin d'accès aux parcelles, défrichage et travaux de réouverture
- Travaux d'Hydraulique : irrigation, drainage, retenue d'eau, forage, aménagement de points d'eau
- Travaux d'aménagement en vue de la protection des Forêts contre les incendies
- Déboisement, reboisement, plantations
- Création ou extension de Bâtiments d'exploitation agricole, aménagements visant à la récupération des eaux pluviales, au traitement des effluents
- Production et utilisation d'énergies renouvelables

Et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement et indirectement.

A titre ponctuel et marginal, l'ASA pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

L'ASA accomplira ses missions pour le compte des propriétés du périmètre par le moyen de la procédure de maîtrise d'ouvrage déléguée à conventionner entre le propriétaire (mandant) et l'ASA (mandataire) . Ce mandat s'achèvera avec la rétrocession au mandant de l'ouvrage ou des travaux .

L'entretien des travaux ou ouvrages réalisés par l'ASA en qualité de maître d'ouvrage délégué est exclu de son objet.

CHAPITRE II – LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

Article 5 : Organes administratifs

L'ASA a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-Président.

A – ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 6 : Modalités de représentation de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit tous les propriétaires d'une ou plusieurs parcelles adhérentes incluses dans le périmètre de l'ASA sans distinction de surface ou d'activité agricole.

Chaque propriétaire a droit à une voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5 et ne peut être supérieur au 1/5^è des membres en exercice de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'ASA, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 7 : Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en mains propres, par le Président, à chaque membre de l'ASA, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. L'Assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- ✓ pour modifier les statuts de l'ASA dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- ✓ à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine Assemblée ordinaire ;
- ✓ à la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexée la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts.

Article 8 : Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'Assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois, l'assemblée délibère en réunion lorsque le Préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de 15 jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à 15 jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'ASA.

Elle délibère sur :

- ✓ le rapport annuel d'activité de l'ASA prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet ;

- ✓ le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur à 50 000 € ;
- ✓ les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution dans les hypothèses prévues aux Articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- ✓ l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée (ASA) ou une ASA Constituée d'Office (ASCO) ;
- ✓ toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement ;
- ✓ lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président.

B – LE SYNDICAT

Article 10 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 12 titulaires et de 6 suppléants.

Les fonctions des membres titulaires et suppléants du Syndicat durent 6 ans et sont renouvelables par tiers tous les 2 ans

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ; la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat qui sans motif reconnu légitime aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant désigné par le Président jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu lors de la prochaine assemblée des propriétaires.

Pourront être nommés par l'Assemblée des Propriétaires un maximum de 6 adjoints qui participeront avec voix consultative aux réunions du Syndicat.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Article 11 : Nomination du Président et Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibérations prévues à l'Article 13 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux Articles 8 ou 9 ci-dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 : Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'ASA. Il est chargé notamment :

- ✓ d'approuver les projets de travaux
- ✓ d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- ✓ de vérifier leur bonne exécution en organisant la réception des travaux
- ✓ de voter le budget annuel ;
- ✓ d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- ✓ de délibérer sur les emprunts dès lors que ceux-ci ne portent pas le montant cumulé du capital total restant dû par l'ASA au-delà du montant maximum voté par l'Assemblée des Propriétaires.
- ✓ de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- ✓ de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- ✓ éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux Articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 22 des présents statuts ;
- ✓ d'autoriser le Président à agir en justice ;
- ✓ de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- ✓ de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- ✓ d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans les 15 jours qui suivent. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- un autre membre du Syndicat ;
- son locataire ou son régisseur ;
- en cas d'indivision, un Co-indivisaire ;
- en cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Il est valable pour une seule réunion et est toujours révocable. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribués à une même personne en réunion est de 2.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 : Commissions d'appel d'offres des marchés publics

Une Commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une Commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de cette Commission sont celles prévues par le code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle de Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la Commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (Animateur et technicien de l'ASA) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la Commission de l'appel d'offres, le comptable public et un représentant du Directeur Général de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.

C – LE PRESIDENT

Article 15 : Attributions du Président

- ✓ Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- ✓ Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'ASA.
- ✓ Il convoque et préside les réunions.
- ✓ Il est le représentant légal de l'ASA.
- ✓ Il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- ✓ Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires et des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire.
- ✓ Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'ASA qui sont déposés au siège social.
- ✓ Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes.
- ✓ Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- ✓ Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- ✓ Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- ✓ Il est le chef des services de l'ASA.
- ✓ Il recrute, gère, affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel.
- ✓ Il peut déléguer certaines de ses attributions à un Directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- ✓ Il élabore un rapport annuel sur l'activité de l'ASA et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- ✓ Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- ✓ Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 16 : Comptable de l'ASA

Les fonctions de comptable de l'ASA sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier-Payeur Général.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'ASA ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- ✓ les redevances dues par ses membres ;
- ✓ le produit des emprunts ;
- ✓ les subventions de diverses origines ;
- ✓ les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'ASA :

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'Article 31 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Dans le prolongement de son objet principal défini à l'article 4 des présents statuts, l'ASA est habilitée par l'assemblée des propriétaires à réaliser des prestations de services de façon marginale et ponctuelle par voie de convention précisant l'objet et le champ territorial, destinées à des personnes publiques ou privées, et éventuellement à titre occasionnel hors du périmètre syndical .

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- ✓ aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- ✓ au montant des travaux engagés par l'ASA
- ✓ aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'ASA ;
- ✓ au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- ✓ à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres ainsi qu'aux dépenses imprévues

Le recouvrement des créances de l'ASA s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'ASA au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation. Elles feront l'objet d'un ou plusieurs appels sous forme de rôle selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'ASA tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'ASA et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles suivantes :

- ✓ Le Syndicat élabore un projet de base de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'ASA et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.
- ✓ Un exemple du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'ASA sont déposés pendant quinze jours au siège de l'ASA.

✓ Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASA ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'ASA, ou par tout autre moyen de publicité au choix du Syndicat.

✓ À l'expiration de ce délai, le Syndicat examine les observations des membres de l'ASA. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'ASA par le Président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la transaction y afférant.

CHAPITRE IV – LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'ASA

Article 18 : Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et des ouvrages réalisés par l'ASA font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment de toutes les règles nécessaires à la réalisation des travaux et à l'établissement et à la protection des ouvrages de l'ASA, qui seront rétrocédés à leur propriétaire .

Les modalités de mise en œuvre de ces règles pourront être précisées dans le règlement de service.

Article 20 : Propriété et entretien des ouvrages

Après l'achèvement d'un programme de travaux, il est procédé à la réception des travaux réalisés par l'ASA, selon une procédure établie par le syndicat, éventuellement fixée dans le règlement de service.

Sauf avis contraire et motivé du syndicat, les ouvrages et travaux réalisés seront rétrocédés aux propriétaires concernés, qui devront dès lors en assumer l'entretien, et respecter les engagements attachés aux financements publics mobilisés pour la réalisation de l'ouvrage .

CHAPITRE V – MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION

Article 21 : Modification statutaire de l'ASA

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'ASA sont soumises aux conditions fixées par les Articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modifications de l'objet ou du périmètre de l'ASA est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'ASA, y compris ceux ne siégeant pas à « l'Assemblée des Propriétaires » organe de l'ASA au sens de l'Article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 22 : Agrégation volontaire

La décision d'extension du périmètre est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque la modification du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'ASA qu'a été recueillie par écrit l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus du périmètre et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 : Réduction

La demande de distraction émane du Préfet, du Syndicat ou du propriétaire de l'immeuble. L'Assemblée des Propriétaires peut décider que la décision de réduction du périmètre est prise par simple délibération du Syndicat puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque la modification du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'ASA, qu'a été recueillie par écrit la demande de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être exclus du périmètre.

Article 24 : Dissolution de l'ASA

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution est composée des propriétaires membres de L'ASA.

L'ASA peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'ASA est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'ASA sont redevables des dettes de l'ASA jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités fixées dans l'arrêté de dissolution.

CHAPITRE VI – UNION ET FUSION

Article 25 : FUSION des ASA

Pour faciliter leur gestion ou en vue de l'exécution ou de l'entretien de travaux ou d'ouvrages d'intérêt commun, les ASA peuvent fusionner en une ASA dans les conditions prévues à l'Article 48 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Dans ce cadre la fusion sera habilitée à recevoir tous titres de recettes et à payer tous les mandats de paiements relatifs aux actifs et passifs prévus dans le budget de chaque ASA entrant dans la fusion.

Fait le 21 Juillet 2010

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011033-0001 relatif à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Pays Corbières Minervois »

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5721-1 à L 5722-6 relatifs aux syndicats mixtes associant des collectivités territoriales des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public,

VU l'arrêté du préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, du 30 mars 2004 portant reconnaissance du périmètre définitif du Pays Corbières-Minervois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4049 du 08 décembre 2005 relatif à la création du syndicat mixte ouvert du Pays Corbières Minervois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-11-3520 du 28 novembre 2006 portant modification des statuts du syndicat mixte ouvert du « Pays Corbières Minervois »,

CONSIDÉRANT que la communauté de communes du Canal du Midi en Sud-Minervois, membre du syndicat mixte, a été dissoute par arrêté préfectoral n° 2010-11-4448 du 28 décembre 2010 avec effet au 31 décembre 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2005-11-4049 du 08 décembre 2005 relatif à la création du syndicat mixte ouvert du Pays Corbières Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Le syndicat mixte ouvert du Pays Corbières Minervois est composé de :

- la communauté de communes des Hautes-Corbières
- la communauté de communes de la région Lézignanaise
- la communauté de communes du canton de Lagrasse
- la communauté de communes de la contrée de Durban-Corbières
- la communauté de communes du Massif de Mouthoumet
- le Département de l'Aude
- la chambre de commerce et d'industrie de Narbonne/Lézignan-Corbières/Port-la-Nouvelle
- la chambre de commerce et d'industrie de Carcassonne/Limoux/Castelnaudary
- la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude
- la chambre départementale d'agriculture de l'Aude.

ARTICLE 2 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 précité relatif à la création du syndicat mixte ouvert du Pays Corbières Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Représentation :

Conformément à l'article L 5721-2 du code général des collectivités territoriales, le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par délibération des assemblées délibérantes de chacun de ses membres et choisis en leur sein.

La représentation des membres du syndicat en son sein est fixée comme suit :

- 3 délégués par communauté de communes, soit **15** sièges, ayant chacun une voix
- 6 délégués pour le conseil général de l'Aude ayant chacun une voix
- 1 représentant pour chaque organisme consulaire ayant chacun une voix.

Les membres du comité syndical sont désignés pour la durée du mandat qu'ils tiennent au sein des assemblées desquelles ils émanent.

Aucun membre du comité syndical ne peut représenter deux collectivités.

ARTICLE 3 :

L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 précité relatif à la création du syndicat mixte ouvert du Pays Corbières Minervois est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- Le bureau :

Le comité syndical élit en son sein un bureau dans les conditions fixées à l'article L 2122-7 et L 2122-10 du code général des collectivités territoriales.

Celui-ci se compose, en application des articles L 5211-2 et L 5211-12 du code général des collectivités territoriales, de **8** membres dont le président et deux vice-présidents.

Les membres du bureau sont répartis comme suit :

- **5** représentants des communautés de communes
- 2 représentants du conseil général
- 1 représentant des chambres consulaires.

Le président du conseil de développement du Pays Corbières Minervois ou son représentant peut participer, à titre consultatif et sans voix délibérative, au bureau.

Le bureau peut, par délégation du comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires dans les limites fixées à l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales pour les affaires courantes dont l'urgence ne permet pas de les soumettre au prochain comité syndical.

Le bureau se réunit à l'initiative du président autant que de besoin.

Le bureau est renouvelé entièrement au cours de la réunion du comité syndical qui suit chaque élection municipale générale ou cantonale.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel ils participent au comité est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Chaque membre du bureau est porteur d'une voix.

ARTICLE 4 :

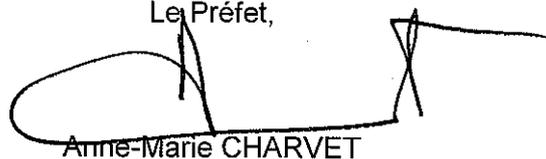
Les autres dispositions des articles de l'arrêté préfectoral du 08 décembre 2005 portant création du syndicat mixte ouvert du Pays Corbières Minervois, modifié, restent inchangées.

ARTICLE 5 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat mixte, le président du conseil général, les présidents des chambres consulaires, le président de la chambre de métiers et de l'artisanat de l'Aude, le président de la chambre d'agriculture, les présidents des communautés de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 02 février 2011

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of strokes on the right, ending in a horizontal line.

Anne-Marie CHARVET

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011054-0025 relatif à la création de l'union des associations syndicales autorisées du fleuve Aude et de ses affluents

Le préfet de l'Aude,
chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 et notamment ses articles 47 et 48,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée et notamment ses articles 75 à 81,

VU les statuts de l'union des associations syndicales autorisées (ASA) du fleuve Aude et de ses affluents annexés au présent arrêté,

VU les délibérations par lesquelles les ASA suivantes ont, en assemblée générale, approuvé l'adhésion de leurs associations à l'Union des ASA du fleuve Aude et de ses affluents ainsi que les statuts :

- ASA de l'ancien étang de Marseillette (24/11/2010)
- ASA d'irrigation d'Olonzac (03/12/2010)
- ASA d'arrosage du canal de Canet d'Aude (03/01/2011)
- ASA d'arrosage de Cruscades (19/11/2010)
- ASA du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac (16/12/2010),

VU la consultation écrite de l'ensemble des adhérents de l'ASA de l'ancien étang de Marseillette, de l'ASA d'irrigation d'Olonzac, de l'ASA d'arrosage du canal de Canet d'Aude, de l'ASA d'arrosage de Cruscades et de l'ASA du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac,

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 14 de l'ordonnance susvisée sont remplies :

- ASA de l'ancien étang de Marseillette : 163 adhérents soit 53% des adhérents représentant 85% du périmètre
- ASA du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac : 416 adhérents soit 95,85% des adhérents représentant 97,95% du périmètre
- ASA d'irrigation d'Olonzac : 350 adhérents soit 84,95% des adhérents représentant 88,74% du périmètre
- ASA du canal de Canet d'Aude : 470 adhérents soit 97,5% des adhérents représentant 99% du périmètre
- ASA d'arrosage de Cruscades : 72 adhérents soit 56% des adhérents représentant 86% du périmètre ;

VU l'ensemble du dossier présenté conforme à la réglementation en vigueur,

VU l'avis du préfet de la région Languedoc-Roussillon préfet de l'Hérault du 23 mars 2011,

VU l'avis du sous-préfet de Béziers du 08 avril 2011,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude du 25 janvier 2011,

VU le courrier du directeur départemental des finances publiques de l'Aude du 8 février 2011 relatif à la désignation du trésorier de Capendu comme comptable de l'Union des ASA du fleuve Aude et de ses affluents,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1ER :

Est autorisée la création de l'Union des associations syndicales autorisées du fleuve Aude et ses affluents qui regroupe l'ASA de l'ancien étang de Marseille, l'ASA d'arrosage de Cruscades, l'ASA du canal de Canet d'Aude, l'ASA du canal de Luc/Ornaisons/Boutenac, situées dans le département de l'Aude et l'ASA d'irrigation d'Olonzac située dans le département de l'Hérault.

Le périmètre de l'Union des ASA du fleuve Aude et ses affluents est la somme des périmètres syndicaux des ASA adhérentes.

ARTICLE 2 :

Le siège de l'Union des ASA du fleuve Aude et ses affluents est fixé à MARSEILLETTE (11800) usine Naudy.

ARTICLE 3 :

Objet : L'Union des ASA du fleuve Aude et ses affluents a pour objet de :

- faciliter la gestion des ASA de l'Union dans le cadre de sa mission de service public sur la « zone de répartition des eaux » (ZRE).

- A titre ponctuel et marginal, l'Union pourra effectuer des prestations de service à ses adhérents.

ARTICLE 4 :

Organes administratifs : L'Union des ASA précitée a pour organes administratifs l'assemblée des ASA adhérentes, le syndicat et le président.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions de l'article 78 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, M. Dominique ANTECH, président de l'ASA de l'ancien étang de Marseille est nommé administrateur provisoire de l'Union des ASA du fleuve Aude et de ses affluents chargé de convoquer et de présider la première assemblée des associations réunissant les délégués de chaque ASA adhérente.

Les membres du syndicat sont élus lors de cette première réunion qui doit avoir lieu dans les deux mois à compter de la nomination de l'administrateur provisoire.

ARTICLE 6 :

Le trésorier de Capendu est désigné pour assurer les fonctions de comptable de l'Union des ASA du fleuve Aude et ses affluents.

ARTICLE 7 :

Les dispositions générales, les modalités de fonctionnement de l'Union, les dispositions financières et les dispositions diverses figurent dans les statuts qui ont été élaborés et qui sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault et notifié par le président de chaque association syndicale adhérente à l'Union, aux propriétaires concernés.

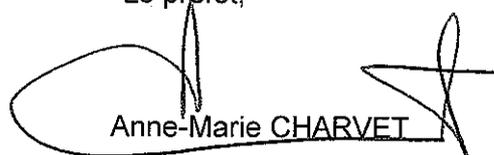
Cet arrêté ainsi que les statuts de l'Union seront affichés dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'Union dans un délai de quinze jours à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 9 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Mme la sous-préfète de Narbonne, M. le directeur départemental des finances publiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, MM. les présidents des ASA de l'ancien étang de Marseille, d'arrosage du canal de Canet, d'arrosage de Cruscades, du canal de Luc et d'arrosage d'Olonzac sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CARCASSONNE, le **12 AVR. 2011**

Le préfet,


Anne-Marie CHARVET

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011076-0008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011-0410011 relatif à la détermination du nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi du 16/12/2010 et portant répartition des sièges de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45, L 5212-29-1, R 5211-30 à R 5211-34, R 5211-35,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés préfectoraux n° 2011041-0011 du 10 février 2011 relatif à la détermination du nombre de sièges à la commission départementale de la coopération intercommunale et à la répartition des sièges entre les différents collèges, et n° 2011045-0002 du 14 février 2011 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU les circulaires n° 336-27C du 27 décembre 2010 et n° 03795C du 04 février 2011 du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'outre-mer et de l'immigration relatives aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2011041-0011 du 10 février 2011 relatif à la détermination du nombre de sièges à la commission départementale de la coopération intercommunale et à la répartition des sièges entre les différents collèges est complété par un article 1 bis ainsi rédigé :

Article 1 bis :

Le nombre de membres de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de l'Aude est fixé à **15**.

Le nombre des sièges attribués à chacun des collèges visés à l'article L 5211-45 du code général des collectivités territoriales se répartit comme suit :

.../...

- Collège représentant les communes :

9 sièges dont 2 sièges représentent les communes de moins de 2 000 habitants

- Collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

5 sièges

- Collège représentant les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes :

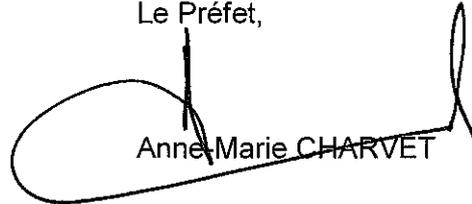
1 siège.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en préfecture.

CARCASSONNE, le **28 MARS 2011**

Le Préfet,



Anne Marie CHARVET

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011083-0003 relatif à l'adhésion des communes de CAZILHAC, HOMPS, LAURE-MINERVOIS et SAINT-JUST ET LE BEZU au syndicat audois d'énergies (SYADEN)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5721-1 à 5721-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 1^{er} décembre 2010 relatif à la création du syndicat mixte départemental dénommé « syndicat audois d'énergies » (SYADEN),

VU les statuts du SYADEN,

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de CAZILHAC (14/12/2010), HOMPS (20/12/2010), LAURE-MINERVOIS (17/12/2010) et SAINT-JUST ET LE BEZU (18/09/2010) ont décidé de l'adhésion de leur commune au SYADEN et ont approuvé les statuts du SYADEN,

VU la délibération en date du 23/12/2010 par laquelle le comité syndical du SYADEN a approuvé l'adhésion de ces quatre communes à la majorité requise en matière d'adhésion de nouvelles communes au syndicat,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le périmètre du syndicat audois d'énergies est étendu aux communes ci-après : CAZILHAC, HOMPS, LAURE-MINERVOIS et SAINT-JUST ET LE BEZU.

ARTICLE 2 :

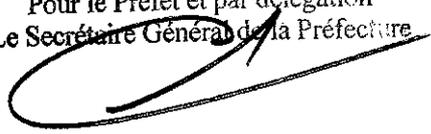
L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-11-3933 du 10 décembre 2010 susvisé est modifiée en conséquence, conformément à l'annexe 1 jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le président du conseil général et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 24 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

ANNEXE 1 : COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT AUDOIS D'ENERGIES

AIGUES-VIVES
AIROUX
AJAC
ALAIGNE
ALAIRAC
ALBAS
ALBIERES
ALET LES BAINS
ALZONNE
ANTUGNAC
ARAGON
ARGENS-MINERVOIS
ARQUES
ARQUETTES EN VAL
ARTIGUES
ARZENS
AUNAT
AURIAC
AXAT
AZILLE
BADENS
BAGES
BAGNOLES
BARAIGNE
BARBAIRA
BELCAIRE
BELCASTEL ET BUC
BELFLOU
BELFORT SUR REBENTY
BELLEGARDE DU RAZES
BELPECH
BELVEZE DU RAZES
BELVIANES ET CAVIRAC
BELVIS
BERRIAC
BESSEDE DE SAULT
LA BEZOLE
BIZE MINERVOIS
BLOMAC
BOUILHONNAC
BOUISSE
BOURIEGE
BOURIGEOLE
LE BOUSQUET
BOUTENAC
BRAM
BRENAC
BREZILHAC
BROUSSES ET VILLARET
BRUGAIROLLES
LES BRUNELS
BUGARACH
CABRESPINE
CAHUZAC
CAILHAU
CAILHAVEL
CAILLA
CAMBIEURE
CAMPAGNA DE SAULT
CAMPAGNE SUR AUDE
CAMPLONG D'AUDE
CAMPS SUR L'AGLY
CAMURAC
CANET D'AUDE
CAPENDU
CARCASSONNE
CARLIPA
CASCATEL DES CORBIERES
LA CASSAIGNE
CASSAIGNES
LES CASSES
CASTANS
CASTELNAUDARY
CASTELNAU D'AUDE
CASTELRENG
CAUDEBRONDE
CAUDEVAL
CAUNES-MINERVOIS
CAUNETTES SUR LAUQUET
CAUNETTES EN VAL
CAUX ET SAUZENS
CAVANAC
CAVES
CAZALRENOUX
CAZILHAC
CENNE-MONESTIES
CEPIE
CHALABRE
CITOU
LE CLAT
CLERMONT SUR LAUQUET
COMIGNE
COMUS
CONILHAC-CORBIERES
CONILHAC DE LA MONTAGNE
CONQUES SUR ORBIEL
CORBIERES
COUDONS
COUFFOULENS
COUNOZOULS
COURNANEL
COURTAULY
LA COURTETE
COUSTAUSSA
COUSTOUGE

CRUSCADES
 CUBIERES SUR CINOBLE
 CUMIES
 CUXAC-CABARDES
 DAVEJEAN
 DERNACUEILLETTE
 LA DIGNE D'AMONT
 LA DIGNE D'AVAL
 DONAZAC
 DOUZENS
 DUILHAC SOUS PEYREPERTUSE
 DURBAN-CORBIERES
 EMBRES ET CASTELMAURE
 ESCALES
 ESCOULOUBRE
 ESCUEILLENS ET SAINT-JUST DE BELE
 ESPEZEL
 FA
 FABREZAN
 FAJAC EN VAL
 FAJAC LA RELENQUE
 LA FAJOLLE
 FANJEUX
 FELINES-TERMENES
 FENDEILLE
 FENOUILLET DU RAZES
 FERRALS LES CORBIERES
 FERRAN
 FESTES ET SAINT-ANDRE
 FFIIIIA
 FITOU
 FLOURE
 FONTANES DE SAULT
 FONTCOUVERTE
 FONTERS DU RAZES
 FONTIERS-CABARDES
 FONTIES D'AUDE
 FONTJONCOUSE
 LA FORCE
 FOURNES-CABARDES
 FOURTOU
 FRAISSE-CABARDES
 FRAISSE DES CORBIERES
 GAJA ET VILLEDIEU
 GAJA LA SELVE
 GALINAGUES
 GARDIE
 GENERVILLE
 GINCLA
 GINESTAS
 GINOLES
 GOURVIEILLE
 GRAMAZIE
 GRANES
 GREFFEIL
 GUEYTES ET LABASTIDE
HOMPS
 HOUNOUX
 LES ILHES CABARDES
 ISSEL
 JONQUIERES
 JOUCOU
 LABASTIDE D'ANJOU
 LABASTIDE EN VAL
 LABASTIDE-ESPARBAÏRENQUE
 LABECEDE LAURAGAIS
 LACOMBE
 LADERN SUR LAUQUET
 LAFAGE
 LAGRASSE
 LAIRIERE
 LANET
 LAPRADE
 LAROQUE DE FA
 LASBORDES
 LASSERRE DE PROUILHE
 LASTOURS
 LAURABUC
 LAURAC
 LAURAGUEL
LAURE-MINERVOIS
 LAVALETTE
 LESPINASSIERE
 LEUC
 LEZIGNAN-CORBIERES
 LIGNAIROLLES
 LIMOUSIS
 LIMOUX
 LOUPIA
 LA LOUVIERE-LAURAGAIS
 LUC SUR AUDE
 LUC SUR ORBIEU
 MAGRIE
 MAISONS
 MALRAS
 MALVES EN MINERVOIS
 MALVIES
 MARQUEIN
 MARSA
 MARSEILLETTE
 LES MARTYS
 MAS-CABARDES
 MAS DES COURS

MASSAC
MAS SAINTES PUELLES
MAYREVILLE
MAYRONNES
MAZEROLLES DU RAZES
MAZUBY
MERIAL
MEZERVILLE
MIRAVAL-CABARDES
MIREPEISSET
MIREVAL-LAURAGAIS
MISSEGRE
MOLANDIER
MOLLEVILLE
MONTAURIOL
MONTBRUN DES CORBIERES
MONTCLAR
MONTFERRAND
MONTFORT SUR BOULZANNE
MONTGAILLARD
MONTGRADAIL
MONTHAUT
MONTIRAT
MONTJARDIN
MONTJOI
MONTLAUR
MONTMAUR
MONTOLIEU
MONTREAL
MONTSERET
MONZE
MOUSSOULENS
MOUTHOMET
MOUX
NEBIAS
NIORT DE SAULT
ORNAISONS
ORSANS
PALAIRAC
PALAJA
LA PALME
PAULIGNE
PAYRA SUR L'HERS
PECHARIC ET LE PY
PECH LUNA
PENNAUTIER
PEPIEUX
PEXIORA
PEYREFITTE DU RAZES

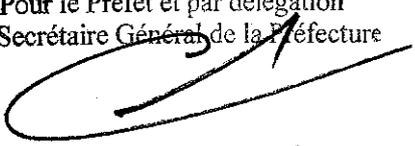
PEYREFITTE SUR L'HERS
PEYRENS
PEYRIAC-MINERVOIS
PEYROLLES
PEZENS
PIEUSSE
PLAIGNE
PLAVILLA
LA POMAREDE
POMAS
POMY
PORTEL DES CORBIERES
POUZOLS-MINERVOIS
PRADELLES-CABARDES
PRADELLES EN VAL
PREIXAN
PUGINIER
PUICHERIC
PUILAURENS
PUIVERT
QUINTILLAN
QUIRBAJOU
RAISSAC D'AUDE
RAISSAC SUR LAMPY
LA REDORTE
RENNES LE CHÂTEAU
RIBAUTE
RIBOUISSE
RICAUD
RIEUX EN VAL
RIVEL
RODOME
ROQUECOURBE-MINERVOIS
ROQUEFERE
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT DE SAULT
ROQUEFORT DES CORBIERES
ROQUETAILLADE
ROUFFIAC D'AUDE
ROUFFIAC DES CORBIERES
ROULLENS
ROUTIER
ROUVENAC
RUSTIQUES
SAINT-AMANS
SAINT-ANDRE DE ROQUELONGUE
SAINT-BENOÎT
SAINT-COUAT D'AUDE
SAINT-COUAT DU RAZES
SAINT-DENIS
SAINT-FERRIOL

SAINT-FRICHOUX
SAINT-GAUDERIC
SAINT-HILAIRE
SAINT-JEAN DE PARACOL
SAINT-JULIA DE BEC
SAINT-JULIEN DE BRIOLA
SAINT-JUST ET LE BEZU
SAINT-LAURENT DE LA CABRERISSE
SAINT-LOUIS ET PARAHOU
SAINT-MARCEL SUR AUDE
SAINT-MARTIN DE VILLEREGLAN
SAINT-MARTIN DES PUIITS
SAINT-MARTIN LALANDE
SAINT-MARTIN LE VIEIL
SAINT MARTIN LYS
SAINT-MICHEL DE LANES
SAINT-NAZAIRE D'AUDE
SAINT-PAPOUL
SAINT-PAULET
SAINT-PIERRE DES CHAMPS
SAINT-POLYCARPE
SAINT-SERNIN
SAINTE-CAMELLE
SAINTE-COLOMBE SUR GUETTE
SAINTE-COLOMBE SUR L'HERS
SAINTE-EULALIE
SAINTE-VALIERE
SAISSAC
SALLELES-CABARDES
SALLES SUR L'HERS
SALSIGNE
SALVEZINES
SALZA
SEIGNALENS
LA SERPENT
SERRES
SERVIES EN VAL
SONNAC SUR L'HERS
SOUGRAIGNE
SOUILHANELS
SOUILHE
SOULATGE
SOUPEX
TALAIRAN
TAURIZE
TERMES
TERROLES
THEZAN DES CORBIERES
LA TOURETTE CABARDES
TOURNISSAN
TOUROUZELLE
TOURREILLES
TRASSANEL

TRAUSSE
TREBES
TREILLES
TREVILLE
TREZIERS
VALMIGERE
VENTENAC-CABARDES
VENTENAC EN MINERVOIS
VERAZA
VERDUN EN LAURAGAIS
VERZEILLE
VIGNEVIEILLE
VILLALIER
VILLANIERE
VILLARDEBELLE
VILLARDONNEL
VILLAR EN VAL
VILLAR SAINT ANSELME
VILLARZEL-CABARDES
VILLARZEL DU RAZES
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLEBAZY
VILLEDUBERT
VILLEFLOURE
VILLEFORT
VILLEGAILHENC
VILLEGLY
VILLELONGUE D'AUDE
VILLEMAGNE
VILLEMOUSTAUSOU
VILLENEUVE LA COMPTAL
VILLENEUVE LES CORBIERES
VILLENEUVE LES MONTREAL
VILLENEUVE-MINERVOIS
VILLEPINTE
VILLEROUGE-TERMENES
VILLESEQUE DES CORBIERES
VILLESEQUELANDE
VILLESISCLE
VILLESPY
VILLETRITOUIS

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2011083-003 du 24 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Olivier DELCAYROU

PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° 2011083-0006 portant modification de la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de l'Aude en application des dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-42 à L 5211-45, L 5212-29-1, R 5211-19 à R 5211-40,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU les arrêtés préfectoraux des 08 juillet et 25 novembre 1992 modifiés instituant la commission départementale de la coopération intercommunale du département de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011041-0011 du 10 février 2011 portant détermination du nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale et répartition des sièges entre les différents collèges,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011045-002 du 14 février 2011 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011076-0008 du 28 mars 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011041-0011 du 10 février 2011 relatif à la détermination du nombre de sièges de la commission départementale de la coopération intercommunale et répartition des sièges entre les différents collèges en application des dispositions de la loi du 16 décembre 2010 et portant répartition des sièges de la formation restreinte de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU les circulaires n° 336-27C du 27 décembre 2010 et n° 03795C du 04 février 2011 du ministre de l'intérieur, des collectivités territoriales, de l'outre-mer et de l'immigration relatives aux modalités de composition et de fonctionnement de la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU la liste présentée par l'association des maires de l'Aude le 21 février 2011 conformément à l'article 53 de la loi du 16 décembre 2010 qui a introduit un nouvel alinéa à l'article L 5211-43 du code général des collectivités territoriales ouvrant la possibilité d'une désignation sans élection des représentants des collèges des communes, de celui des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et de celui des syndicats de communes et des syndicats mixtes,

CONSIDERANT que cette liste est conforme aux conditions fixées au II de l'article R 5211-23 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du conseil régional en date du 14 avril 2011 relative à la désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale,

VU la délibération du conseil général en date du 31 mars 2011 relative à la désignation de ses représentants à la commission départementale de la coopération intercommunale,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La commission départementale de la coopération intercommunale instituée conformément aux dispositions de l'article L 5211-42 du code général des collectivités territoriales est composée ainsi qu'il suit :

■ En qualité de représentants des 5 communes les plus peuplées (5 sièges) :

Jean-Claude PEREZ..... maire de CARCASSONNE
Marie-Hélène FABRE maire adjointe de NARBONNE
Patrick MAUGARD..... maire de CASTELNAUDARY
Jean-Paul DUPRÉ maire de LIMOUX
Michel MAÏQUE maire de LEZIGNAN-CORBIERES

■ En qualité de représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale (7 sièges) :

Zone de plaine :

Marie-Claude ROUSSEL maire de LA CASSAIGNE
Jean-Jacques RUIZ maire de MALVES EN MINERVOIS
Thierry LEGUEVAQUES..... maire de SAINT-MICHEL DE LANES

Zone de montagne :

Pierre BARDIES..... maire de ST-MARTIN DE VILLEREGLAN
Magali ARNAUD maire de VILLAR EN VAL
Sébastien PLA maire de DUILHAC S/ PEYREPERTUSE
Emmanuel BRESSON maire de BELCAIRE

■ En qualité de représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale (6 sièges) :

Zone de plaine :

Jean CHAPET maire de CONQUES SUR ORBIEL
Marie BAT maire de BAGES
Roger ADIVEZE..... maire d'ALAIRAC
Michel PY maire de LEUCATE
Philippe CHEVRIER..... maire d'AZILLE

Zone de montagne :

Maurice ARAGOU..... maire de QUILLAN

■ En qualité de représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (18 sièges) :

Zone de plaine :

Jacques BASCOU président de la C.A. du Grand Narbonne
Roger DUPUY président de la CDC de la région Lézignanaise
Robert ALRIC président de la CDC du Piémont d'Alaric

Philippe GREFFIER président de la CDC de Castelnaudary et du bassin
Lauragais
Jacques DURAND président de la CDC Razès-Malepère
Christian REBELLE président de la CDC de la Malepère
Jean-Claude LAUTRÉ président de la CDC du Garnaguès et de la Piège

Zone de montagne :

Michel CORNUET délégué de la C.A. du Carcassonnais
Alain GINIES président de la CDC du Haut-Minervois
Francis BELS président de la CDC du Haut-Cabardès
Marcel MARTINEZ président de la CDC du canton d'Axat
Pierre DURAND président de la CDC du Limouxin et du St-Hilairois
Jacques HORTALA délégué de la CDC du Pays de Couiza
Hervé BARO président de la CDC du massif de Mouthoumet
Jean-Pierre MAISONNADE président de la CDC du canton de Lagrasse
Francis SAVY président de la CDC du Pays de Sault
Jean-Marie SALLES président de la CDC du Cabardès au Canal du Midi
Didier RIEU vice-président de la CDC des Côteaux du Razès

■ En qualité de représentants des syndicats (2 sièges) :

Zone de plaine :

Michel BROUSSE président du S.I. A.E.P. de Salles sur l'Hers

Zone de montagne :

Régis BANQUET vice-président du syndicat Audois d'Energies

■ En qualité de représentants du département de l'Aude (4 sièges) :

André VIOLA
Anne-Marie JOURDET
Alain TARLIER
Pierre AUTHIER

■ En qualité de représentants de la région Languedoc-Roussillon (2 sièges) :

Didier CODORNIUO
Eric ANDRIEU

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R 5211-27 du code général des collectivités territoriales, « lorsque le siège d'un membre devient vacant à la suite du décès de celui-ci, de sa démission ou de la perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste. »

Lorsque les dispositions de l'alinéa précédent ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Les suivants de liste pour le département de l'Aude, par collège, sont les suivants.

■ Collège représentant les 5 communes les plus peuplées :

Marilyne MARTINEZ maire adjointe de CARCASSONNE
Jacques ADRADOS maire adjoint de NARBONNE
Colette LAGOUTTE maire adjoint de LIMOUX (ZM)

■ **Collège représentant les communes ayant une population inférieure à la moyenne communale :**

Roger OURLIACmaire d'ISSEL
Serge LEPINEmaire de CAMPLONG D'AUDE
Jean-Pierre ESPOSITOmaire de ROQUEFEUIL (ZM)
Xavier de VOLONTATmaire ST-LAURENT DE LA CABRERISSE (ZM)

■ **Collège représentant les communes ayant une population supérieure à la moyenne communale :**

Gisèle JOURDAconseillère municipale de TREBES
Odile SEIGNEmaire de SAISSAC (ZM)
Guy SIÉmaire de FLEURY

■ **Collège représentant les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :**

Michel BOYERprésident de la CDC des Hautes-Corbières (ZM)
Jean-Claude BETEILLEprésident de la CDC Cabardès Montagne Noire (ZM)
Jean-Marie PUIGprésident de la CDC de la contrée de Durban-Corbières (ZM)
Jean-Pierre SALVATprésident de la CDC du Chalabrais (ZM)
Alain COSTEvice-président de la C.A. du Carcassonnais (ZM)
Georges COMBESdélégué de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne
Roger MIALHEprésident de la CDC Corbières en Méditerranée
Jean-Jacques REGNIERprésident de la CDC du Nord-Ouest Audois
Christian THERONvice-président de la CDC Corbières en Méditerranée

■ **Collège représentant les syndicats :**

Pierre-Henri ILHESprésident du syndicat mixte des milieux aquatiques et rivières (ZM)

■ **Collège des conseillers généraux :**

Aline JALABERT
Annick BOHIC-CORTES

■ **Collège représentant la région Languedoc-Roussillon :**

M. Henry GARINO

ARTICLE 3 :

La commission départementale de la coopération intercommunale modifiée dans sa composition par la loi du 16 décembre 2010 dotée de prérogatives nouvelles dispose désormais d'un pouvoir d'amendement au projet de schéma départemental de coopération intercommunale présenté par le préfet et aux propositions d'évolution d'établissements publics de coopération intercommunale formalisées par ce dernier.

ARTICLE 4 :

La commission est présidée par le représentant de l'Etat dans le département assisté d'un rapporteur général et de deux assesseurs désignés parmi les membres de la commission élus par les représentants des maires, au scrutin secret et à la majorité absolue.
Si deux tours de scrutin ont été infructueux, l'élection sera acquise au troisième tour à la majorité relative.

ARTICLE 5 :

La commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture. Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture.

ARTICLE 6 :

Lors de la séance d'installation de la commission départementale de la coopération intercommunale, ses membres élisent au scrutin uninominal majoritaire à trois tours les membres qui siègent au sein de la formation restreinte.

ARTICLE 7 :

Les membres de la commission départementale de la coopération intercommunale élaborent dans les deux mois qui suivent la séance d'installation un règlement intérieur définissant les règles de fonctionnement de la commission.

ARTICLE 8 :

Les séances de la commission sont publiques.

ARTICLE 9 :

Les membres de la commission, empêchés d'assister à une séance, ne peuvent se faire représenter par des suppléants. Les suivants de liste n'ont pas la qualité de suppléants. Ils ne sont appelés à remplacer un membre de la commission départementale de la coopération intercommunale qu'en cas de vacance définitive.
En revanche, chaque membre empêché peut donner à un autre membre de la formation appartenant au même collège, un pouvoir écrit de voter en son nom.
Aucun membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

ARTICLE 10 :

Les arrêtés préfectoraux des 08 juillet et 25 novembre 1992 modifiés portant institution de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de l'Aude sont abrogés.

ARTICLE 11 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 15 avril 2011

Le Préfet,

Anne Marie CHARVET